

GE_GERICHTE ATAS/851/2012 vom 25. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_851_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/851/2012 du 25 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/851/2012 del 25 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires du 1er mai 2007 au 31 août 2011, en particulier sur la demande de restitution de l'intimé de 4'144 fr.

E. 4

a) Selon l'art. 89B al. 1 à 3 LPA, la demande ou le recours est adressé en 2 exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant : a) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise; b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués; c) des conclusions (al. 1). Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur

A/28/2012 - 4/7 - pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (al. 3). b) En l'espèce, le recours du 23 décembre 2011 a été complété par l'envoi du courrier du 13 septembre 2011 duquel il ressort que la recourante conteste la conversion par l'intimé de la rente italienne en francs suisses et le calcul des intérêts d'épargne depuis 2007. En conséquence, il n'y a pas lieu d'impartir un délai à la recourante pour transmettre ses conclusions, au sens de l'art. 89B al. 3 LPA.

E. 5

a) Au niveau fédéral, la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965 (aLPC). L'ancienne loi est toutefois applicable en l'espèce pour le calcul des prestations dues pour la période antérieure au 1er janvier 2008 soit du 1er mai au 31 décembre 2007. Selon ces deux lois le montant de la prestation complémentaire annuelle

correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 2c let. a aLPC et 9 al. 1 LPC) et les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière et les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3 al. 1 let. b et d aLPC et 11 al. 1 let. b et d LPC). b) Au niveau cantonal, la LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC) et que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution moyennant certaines adaptations (art. 5 LPCC); pour la période antérieure au 1er janvier 2008 la LPCC prévoyait que le revenu déterminant comprenait notamment le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière et les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants de l'assurance-invalidité ainsi que des rentes pensions et autres prestations périodiques (art. 5 al. 1 let. b, d et f aLPCC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007).

E. 6

Selon l'art. 25 al. 1 et 2 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2).

E. 7

Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) sont entrées en vigueur le 1er avril 2011 et ont abrogés les DPC valables dès le 1er janvier 2002 (aDPC), avec les suppléments 1 à 8. Les premières sont applicables en l'espèce pour le calcul des prestations du 1er avril au 30 août 2011 et les secondes sont applicables pour le calcul des prestations du 1er mai 2007 au 31 mars 2011.

A/28/2012 - 5/7 - Aux termes des DPC et des aDPC, le revenu déterminant provenant de rentes et de pensions comprend les rentes d'assurances sociales cantonales ou provenant de l'étranger (n° 3451.02). Pour les rentes et pensions versées en devises d'Etats parties à la Convention de libre passage CH-UE et à l'Accord de l'AELE, les taux de conversion applicables sont ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne (n° 3451.01-3452.01 DPC et 2087 aDPC). En cas de versement de rentes arriérées, le montant afférent à l'année civile pour laquelle une PC est payée est à prendre en compte dans l'année où intervient le paiement de l'arriéré. La somme des rentes se rapportant à une période antérieure - pour laquelle aucune PC n'est fixée - doit être, le cas échéant, prise en compte comme fortune, après déduction des dettes éventuelles que l'assuré aurait contractées pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille (n° 3451.03 DPC et 2086 aDPC).

E. 8

En l'espèce, l'intimé a pris en compte les montants en euros de la rente tels qu'indiqués par l'INPS dans sa décision du 20 juin 2011 et leur a appliqué le taux de conversion selon ceux déterminés par la commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ce qui n'est pas contesté par la recourante et qui correspond aux DPC et aDPC précités. Sa décision n'est à cet égard pas critiquable. Au

surplus, il est à constater que le montant de 3'348 fr. 49 versé par l'INPS le 4 août 2011 correspondrait, selon la recourante, à l'arriéré qui lui était dû du 1er mai 2007 au 31 mai 2011 selon décision de l'INPS du 20 juin 2011. Toutefois, l'extrait de compte Postfinance du 31 août 2011 qui atteste de deux virements étrangers de l'INPS de 3'007 fr. 09 et 341 fr. 40 ne permet pas de déterminer à quelle période se réfèrent ces versements, de sorte qu'on ne saurait conclure que le montant de 3'348 fr. 49 correspond à la rente italienne due du 1er mai 2007 au 31 mai 2011. En outre, le montant de 4'712 fr. 70 calculé par la recourante correspond à la conversion en francs suisses de la rente de l'INPS due du 1er mai 2007 au 31 décembre 2011, la décision du 19 août 2011 prenant en compte dès le 1er janvier 2011 un montant annuel de 863 fr. 75 (= 49,39 euros x 13 mois x 1,34524), soit un montant total de rente que la recourante n'avait effectivement pas encore reçu au 4 août 2011. S'agissant enfin des montants pris en compte au titre d'intérêts bancaires, la recourante se borne à relever qu'ils sont erronés, sans aucune motivation alors que l'intimé a indiqué avoir retenu des montants inférieurs à ceux ressortant des avis de taxation, donc inférieurs aux montants réellement perçus, ce que la recourante n'a

A/28/2012 - 6/7 - pas contesté. La décision litigieuse doit ainsi également sur cette question être confirmée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/28/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le